REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Etudes
et de la Législation Fiscales

NOTE COMMUNE N° 3/2008

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 17 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008, relatives à l'extension de l'exonération de la TVA au polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières.

R E S U M E

Extension de l'exonération de la TVA au polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières

1) L'article 17 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'extension de l'exonération de la TVA au polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières.

2) L'exonération s'applique aux opérations d'importation, de production et de vente du polyéthylène en feuilles réalisées à partir du 1er janvier 2008.

L'article 17 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'extension de l'exonération de la TVA au polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur au 31 décembre 2007 et de commenter les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour l'année 2008.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2007

Sont exonérées de la TVA, les opérations d'importation, de production et de vente du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destinés à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage) ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles, et ce conformément aux dispositions du numéro 11-a du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération est accordée sur la base d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent et ce au vu d'une attestation émanant des services du ministère de l'agriculture qui mentionne la destination de l'usage du produit, la date et le numéro de la facture de vente.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

L'article 17 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a prévu l'extension de l'exonération de la TVA prévue par le numéro 11-a du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, aux opérations d'importation, de production et de vente du **polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières**.

Pour bénéficier dudit privilège, il y a lieu de se conformer aux procédures et conditions suivantes :

1) Au niveau de l'importateur :

Une autorisation d'exonération de la TVA est accordée à l'importateur par les services des douanes sur la base d'une attestation délivrée par le commissariat

régional du développement agricole, spécifiant la destination de l'usage du polyéthylène concerné par le privilège, et ce à condition que l'importateur souscrive un engagement de vente aux agriculteurs qui présentent une autorisation d'exonération délivrée par les services fiscaux.

2) L'approvisionnement auprès d'un commerçant assujetti à la TVA :

a) Au niveau du commerçant :

- Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre au commerçant une autorisation d'exonération de la TVA sur la base d'une attestation fournie par le commissariat régional du développement agricole spécifiant la destination de l'usage du polyéthylène concerné par le privilège,

- Le commerçant présente à l'industriel ladite autorisation pour bénéficier de l'exonération de la TVA,

- L'industriel conserve l'autorisation pour prouver l'opération de vente en exonération de la TVA.

b) Au niveau de l'agriculteur :

- Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre à l'agriculteur une autorisation d'exonération de la TVA sur la base d'une attestation du commissariat régional du développement agricole spécifiant la destination de l'usage du polyéthylène concerné par le privilège,

- L'agriculteur présente au commerçant ladite autorisation pour bénéficier de l'exonération de la TVA.

3) L'approvisionnement direct auprès de l'industriel :

- Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre à l'agriculteur une autorisation d'exonération de la TVA sur la base d'une attestation fournie par le commissariat régional du développement agricole spécifiant la destination de l'usage du polyéthylène concerné par le privilège,

- L'agriculteur présente à l'industriel ladite autorisation pour bénéficier de l'exonération de la TVA,

- L'industriel conserve l'autorisation à titre de justificatif de la vente en exonération de la TVA.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

L'exonération prévue par l'article 17 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 s'applique aux opérations d'importation, de production et de vente du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières, réalisées à partir du 1er janvier 2008, et ce conformément aux dispositions de l'article 64 de ladite loi.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Emna SELLAMI GHARBI